



**PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
SERVICE DES SECURITES**

**ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER 2021
PORTANT LEVÉE DE LA RESTRICTION DE CIRCULATION
DES VEHICULES DE TRANSPORT COLLECTIF D'ENFANTS SUR
LE RESEAU ROUTIER
D'EURE-ET-LOIR A
SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL
A COMPTEUR DU 12 FÉVRIER 2021 À 14 HEURES**

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le titre IV de son livre VII (partie réglementaire) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1 ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le Plan Intempéries de la Zone Ouest du 27 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° préf-Cabinet-SIDPC 15-12/02 du 10 décembre 2015 portant approbation du plan départemental circulation hivernale révisé en novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 ;

Vu l'arrêté du Conseil Régional du 11 février 2021 ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur les axes routiers du département ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;



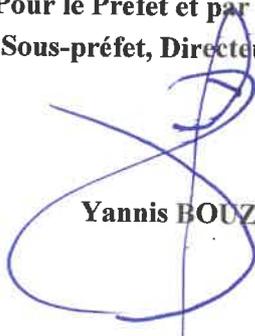
A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du 12 février 2021 à 14h00, la circulation des véhicules de transports collectifs d'enfants est autorisée sur l'ensemble du réseau routier dans le département d'Eure-et-Loir.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 09 février 2021 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport collectif d'enfants sur le réseau routier d'eure-et-loir à compter du 09 février 2021 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**


Yannis BOUZAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur :
Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr